I-1999-O-M-1660-01 (936)

5

Motion

Pl 4677
M. Aloyse Bisdorff
13.07.2000

Considérant que le régime de pension statutaire comprenait et comprend toujours l'existence de régimes dits spéciaux consistant dans la faculté des chauffeurs d'autobus, des pompiers, des conducteurs de locomotives, des fonctionnaires et employés de la force publique de prendre leur retraite sous certaines conditions 5 ans plus tôt (3-5 ans pour les conducteurs de locomotives) ;

Considérant qu'en raison de considérations d'ordre financier cette faculté été abolie dans les nouveaux régimes de pension pour les fonctionnaires de l'Etat, des Communes et des CFL ;

Vu que l'abolition de la faculté pour certaines catégories du personnel du secteur public de faire valoir plus tôt leur droit à la retraite constitue un facteur d'inégalité considérable entre les fonctionnaires du secteur public engagés avant resp. après le 1er janvier 1999 ;

Vu que cette inégalité risque de générer une mésentente généralisée entre fonctionnaires et employés ancien et nouveau régime ;

Vu qu'une des considérations à la base de la création de cette faculté de certaines catégories du personnel du secteur public de faire valoir plus tôt leur droit à la retraite était motivée par des aspects majeurs inhérents aux tâches respectives ;

Vu qu'une deuxième considération à la base de l'introduction de cette faculté était le stress, la fatigue et l'usure des capacités physiques et psychiques supplémentaire des agents affectés à ces fonctions pendant une certaine durée ;

Vu que les effets de santé et de sécurité liés à ces considérations risquent d'être sous-estimés dans un environnement de travail de plus en plus intense ;

Vu que l'effet financier réel de cette mesure ne saurait se manifester qu'à partir de l'an 2030 au plus tôt ;

la Chambre des députés

invite le gouvernement

à présenter dans les meilleurs délais possibles à la Chambre des Députés un projet de loi visant l'inscription dans les nouveaux régimes de pension pour les fonctionnaires de l'Etat, des Communes et des CFL de la faculté de certaines catégories du personnel du secteur public de faire valoir leur droit à la retraite plus tôt, à l'instar de ce qui est prévu dans les régime statutaires des fonctionnaires de l'Etat, des communes et des CFL ;

à entreprendre les démarches nécessaires pour étendre cette faculté aux salariés du secteur privé occupés à des fonctions similaires (chauffeurs sur route, ...).

Aloyse Bisdorff

A. Bisdorff